Initiatives ministérielles

qu'en tant que députés, nous devons adopter des lois qui lui permettent de le faire.

Ce qui m'ennuie au sujet du droit laissé à la police de prendre de telles décisions c'est, comme je l'ai dit, l'absence d'obligation de rendre des comptes à un juge, un procureur ou un supérieur. Nous ne savons rien à propos de l'utilisation qui va être faite des renseignements obtenus par écoute électronique dans les affaires qui ne sont pas portées devant les tribunaux.

Ce n'est que quand ces renseignements sont portés devant les tribunaux qu'intervient l'obligation de rendre des comptes. On peut alors déterminer si ces renseignements répondent aux critères prévus dans l'article que je viens de vous lire et s'ils sont recevables ou non. Mais que se passe-t-il si l'écoute est décidée de façon subjective par un policier et que ce dernier ou quelqu'un d'autre dans la police décide de ne pas donner suite à l'affaire pour laquelle on a procédé à l'écoute? Qu'advient-il alors des reseignements recueillis?

Bien sûr, on peut dire que tout sera détruit. Toutefois, il devrait y avoir obligation de rendre compte au cas où la loi serait enfreinte si cette information n'était pas détruite et que, par la suite, elle était utilisée. Cela manque et, à mon avis, il est très important qu'il y ait des normes à cet égard.

Cette première partie donne à la police quelque chose qu'elle n'avait pas avant: la possibilité d'obtenir un mandat obligeant les sujets d'une enquête à se soumettre à des choses telles qu'un examen sanguin ou un test de polygraphie avant même d'avoir été accusés.

Je ne vois pas pourquoi on ne demanderait pas à la police d'accuser quelqu'un avant de lui faire une prise de sang ou de lui faire passer un test de polygraphie. J'ai très peur qu'il n'y ait des abus. Je crains que les droits des individus soient bafoués, qu'il y ait une augmentation importante du nombre de prises de sang et de tests de polygraphie que la situation ne justifie pas. Nous donnons à la police un pouvoir dont, honnêtement, je ne pense pas qu'elle ait besoin et qui, selon moi, n'est pas justifié.

• (1330)

J'ai de sérieuses réserves. J'admets que la plupart des dispositions portant sur l'autorisation accordée à la police en vue de recueillir des renseignements sont très satisfaisantes et l'aideront dans l'exercice de ses fonctions. Cependant, les trois exemples que j'ai mentionnés m'inquiètent énormément.

J'aimerais laisser un instant de côté l'usage fait par la police de l'écoute électronique et passer maintenant à la deuxième partie de ce projet de loi, qui traite de la protection des communications radiotéléphoniques, c'est-à-dire des conversations téléphoniques à l'aide

d'un appareil cellulaire ou sans fil qui peuvent également être interceptées. La modification que le projet de loi propose d'apporter au paragraphe 184.5(1) du Code criminel dit ceci:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque intercepte, malicieusement ou aux fins de gain, une communication radiotéléphonique au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, si l'auteur de la communication ou la personne à laquelle celui-ci la destine se trouve au Canada.

Le gouvernement affirme donc qu'on peut écouter une conversation, mais qu'il n'est pas permis d'en parler avec une tierce personne. On ne peut révéler la conversation interceptée à qui que ce soit. On ne peut en parler ni avec la personne qui se trouve à nos côtés, si par hasard on est en compagnie durant l'écoute, ni avec notre conjoint. Il est interdit d'en parler. Il ne s'agit pas de savoir si les informations interceptées serviront à une fin quelconque; il est n'est pas permis d'en discuter avec quelqu'un.

Le principe est établi depuis fort longtemps; les ondes sont libres et ouvertes à toutes les communications. Si l'on veut communiquer à tue-tête une information à quelqu'un à partir de notre fenêtre ou dans la rue, toutes les informations ainsi transmises deviennent automatiquement publiques.

On a aussi étendu ce principe aux lignes téléphoniques partagées. Ainsi, quiconque partageait une ligne téléphonique avec d'autres abonnés ne devait tout simplement pas discuter de questions personnelles au téléphone; si la conversation était interceptée, c'était de sa faute. Telle était la situation. Toute personne qui ne respectait pas ce principe et voyait ses secrets révélés n'avait qu'ellemême à blâmer.

Une ligne partagée n'offrait pas d'autre option. Lorsque vous partagez une ligne téléphonique, vous ne disposez pas, dans la pièce voisine, d'un autre appareil qui ne soit pas relié à la ligne partagée. Chaque téléphone de la maison est relié à cette même ligne téléphonique et probablement que le voisin partage aussi une ligne avec plusieurs abonnés, la même que vous peut-être; ça pourrait même être lui qui écoute vos conversations. Ce qu'il fallait faire alors, c'était parcourir en automobile une distance considérable pour trouver un téléphone qui n'était pas sur une ligne partagée afin d'avoir une conversation sans crainte qu'elle soit entendue par des oreilles indiscrètes.

Le fait est qu'à l'heure actuelle, nous avons une législation qui non seulement modifie le principe de l'ouverture des ondes, mais en vertu de laquelle également, ceux qui parlent d'une conversation téléphonique qu'ils entendent accidentellement ou intentionnellement, peu importe, ainsi que les personnes qui écoutent une conversation sur un téléphone cellulaire, commettent main-